



## Bulletin d'information

### Campagne stérilisation de chats errants



Les chats errants se reproduisent de manière incontrôlée, souffrent de maladies et constituent ainsi une menace pour les chats domestiques et la microfaune locale. Afin d'éviter une telle situation, les détenteurs de chats ont des obligations légales, notamment lorsque leurs animaux évoluent fréquemment à l'extérieur sans surveillance.

L'une des obligations énoncées dans l'ordonnance sur la protection des animaux consiste à prendre des mesures pour empêcher une reproduction excessive des animaux (art. 25, al. 4 Ordonnance sur la protection des animaux OPAn). La castration des matous et la stérilisation des chattes permettent de répondre simplement à cette exigence. Il est également possible et recommandé d'identifier les animaux au moyen d'une puce électronique, qui permet non seulement de retrouver les animaux égarés, mais aussi de savoir s'ils sont castrés en consultant la base de données.

D'autre part, nous vous rendons attentif que quiconque nourrit régulièrement un chat et le rend dépendant de lui peut être légalement considéré comme son détenteur (Code civil suisse, RS 210). Ainsi, afin de ne pas favoriser la prolifération des chats sauvages et les problèmes qui y sont liés, ces derniers ne doivent donc pas être nourris ni hébergés.

Par ailleurs, dès que des animaux sont malades ou blessés, le détenteur doit les loger, les soigner et les traiter d'une manière adaptée à leur état ou, à défaut, les mettre à mort (Art. 5, al.2 OPAn). Toute personne amenée à mettre à mort un animal doit avoir les connaissances et les compétences requises et la mise à mort ne doit pas être cruelle (Art 16, al. 1, let. e et Art. 177, al. 1 OPAn).

**Conformément à la demande de la Commune de Bourrignon, l'Association jurassienne de protection des animaux (AJPA) procédera à la capture de chats errants sur le territoire communal en date du 6, 7 et 8 juillet 2020.**

**Si vous êtes propriétaires d'un ou de plusieurs chats domestiques, nous vous recommandons, par conséquent, de les garder à l'intérieur durant ces trois journées.** Si, à la suite de ces trois jours de capture, vous deviez constater la disparition de votre animal, vous pouvez prendre contact directement avec l'AJPA au 079 732 09 01.

Nous vous remercions d'avance de votre collaboration et de votre compréhension.